

**CONVENTION DE PARTENARIAT SANITAIRE CIMUVISA DE
FORMATION ET D'ECHANGES PROFESSIONNELS
Nord-Sud et Sud-Sud (Missions et Stages d'enrichissement mutuel)**

Objectifs : *Promouvoir un transfert adapté, pluridisciplinaire et transversal des Sciences et Technologies de la Santé de la base au sommet de la pyramide sanitaire :*

- *Amélioration de l'Accès aux Soins préventifs, curatifs et de dépistage*
- *Appui à l'amélioration des aspects organisationnels et du fonctionnement des services médico-chirurgicaux, paramédicaux, médico-techniques, administratifs, de gestion, d'informatisation et de communication (place de la Télémédecine+++)*
- *Renforcement des capacités locales de formation, de maintenance et de vigilances sanitaires (Activités pédagogiques, de recherche et Expertise en Santé Publique)*

Moyens de mise en œuvre :

- *Ressources Humaines (Equipes pluridisciplinaires, transversales et complémentaires)*
- *Matériel consommable et Pharmacie*
- *Equipements biomédicaux par domaine d'intervention*
- *Equipement informatique et logistique (Ambulances équipées)*

Entre les soussignés :

L'Etablissement de Santé de
représenté par son Directeur ou le Chef de Service de

Et,

La CIMUVISA

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire N°8 du 1^{er} février 1993 relative à la participation des praticiens et des fonctionnaires à des actions Pédagogiques et Humanitaires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 et le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 fixant les modalités d'intervention des personnels des établissements publics de santé à des actions de coopération internationale humanitaire à titre individuel ;

Vu le courrier du de la CIMUVISA, sollicitant la participation de Madame (Monsieur) , Fonction : à une mission humanitaire de Partenariat d' Echanges Professionnels en du au

Vu la demande individuelle présentée par M en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'association CIMUVISA déclare être dûment habilitée à l'organisation d'actions de Formation (N° Organisme Formateur : 11910415091) et à caractère humanitaire, conformément à l'objet de ses statuts.

Article 2 :

La CIMUVISA joue le rôle de maître d'œuvre dans l'identification des structures d'accueil en adéquation avec les besoins et les réalités locales. Elle contribue également aux missions médicales périodiques et au recyclage du matériel d'hôpitaux français au profit des formations sanitaires les plus démunies. Les Autorités Sanitaires et Universitaires du pays d'origine du stagiaire ou tout autre Organisme Africain Agréé définissent les besoins, identifient les stagiaires et assurent leurs frais de déplacement. La formation devra notamment s'inscrire dans le cadre d'un projet ou programme préalablement bien défini, garantissant l'insertion professionnelle du stagiaire au retour de sa formation.

Article 3 :

Les partenaires du Nord (ou du Sud) fournissent l'Assistance technique en terme d'Équipement, de Maintenance, d'Expertise et de Formation initiale ou continue des personnels médicaux paramédicaux ou médico-techniques en assurant l'accueil et la prise en charges des stagiaires Togolais.

L'Institution met à la disposition de la CIMUVISA, M....., Fonction : aux fins de lui permettre de participer à une mission organisée par la dite association sur la période du au en

Article 4 :

M bénéficie de jours de congés spécifiques pour cette mission à raison de 15 jours allant du au Ses jours d'absence pour la période restant à courir, soit du au , sont décomptés de ces jours de congés annuels.

Article 5 :

M..... conserve ses émoluments habituels qui lui sont versés par son Pays ou Institution d'origine.....

Article 6 :

L'hôpital d'accueil s'engage dans la mesure de ses possibilités à assurer l'hébergement et la restauration du stagiaire ou du chargé de mission. Durant les périodes du stage ou des missions, les

personnels demeurent sous la responsabilité de leur hôpital d'origine qui continue à exercer son autorité hiérarchique. Chaque hôpital s'engage à garantir la responsabilité ainsi que les risques encourus par ses personnels à l'occasion des déplacements liés au partenariat et à inscrire les assurances nécessaires.

Article 7 :

Les partenaires s'engagent à assurer la sécurité et la protection de M et la CIMUVISA fournira avant le départ de la mission ou du stage tout justificatif requis en matière d'assurance responsabilité civile, dommages corporels, aide et assurance au rapatriement sanitaire de l'intéressée.

La liste des assurances dont bénéficie le personnel international de la CIMUVISA est fournie en Annexe sur demande.

Article 8 :

Le stagiaire (ou le chargé de mission) s'engage en retour à respecter la déontologie, les conditions d'hygiène et de sécurité et tout le règlement intérieur et obligation en vigueur du pays et de l'hôpital d'accueil. Par ailleurs, un rapport de stage ou de mission doit être fourni à l'hôpital d'accueil, aux Autorités Sanitaires et Universitaires Agréées et à la CIMUVISA

Tout stagiaire s'engage aussi au terme de sa formation à se mettre à la disposition des autorités sanitaires et universitaires du pays d'origine ou de l'Organisme Agréé à toutes fins utiles pour une durée minimale de cinq (5) ans. Le bénéficiaire s'engage à rembourser les frais de formation en cas de non-respect des clauses du contrat liant les parties.

Fait à le20....

Document établi en 4 exemplaires et destiné après signature à chaque partie

Pour le Pays, l'Organisme Agréé

Pour la CIMUVISA

Ou l'Autorité Sanitaire ou Universitaire
d'origine

Pour l'Etablissement d'Accueil,
le Chef de Service ou le Directeur

Pour le stagiaire ou le chargé de mission
précédé de la mention *lu et approuvé*